

BRASSERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 41.923,48 €

12, avenue Michel Croz
74400 - CHAMONIX

RCS BONNEVILLE B 301.123.964

A963

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MARS 2003

L'an deux mil trois,
et le 28 mars à 17 heures,

les actionnaires de la société « BRASSERIE CENTRALE », société anonyme au capital de 41.923,48 €, divisé en 2.750 actions, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée procède immédiatement à la composition du bureau.

Madame Anny CARRON, préside la séance en sa qualité de présidente du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Claude CARRON et Monsieur Romuald BAUMARD, actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Nathalie BAUMARD est désignée comme secrétaire de la séance.

Monsieur Marcel MARQUET, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Après avoir constaté la composition du bureau, la présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que les actionnaires, présents ou représentés possèdent plus du tiers des 2.750 actions composant le capital social.

Elle constate que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et peut valablement délibérer.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2002,
- le rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

La présidente rappelle à l'assemblée que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle l'ordre du jour de l'assemblée.

- Lecture du rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2002 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre relative à la codification du Code de commerce,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Constatation au 1^{er} janvier 2002 de la conversion automatique du capital social,
- Modification des statuts en application de l'article L 225-51-1 du Code de commerce ; application de l'article L 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La présidente présente et commente les comptes de l'exercice écoulé, puis lecture est donnée à l'assemblée du rapport de gestion établi par le conseil d'administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, la présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS PRISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du Commissaire aux Comptes, l'assemblée approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2002 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de l'entreprise telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

Par ailleurs, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense et charge non déductible n'a été engagée au titre de l'article 39-4 de ce même Code.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de 3.572,02 € au compte « réserves facultatives ».

le compte « réserves facultatives », s'élevant à 33.176,67 €,
 sera ainsi porté à la somme de 36.748,69 €.

L'assemblée générale pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, rappelle que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
31/10/01	22.000,00 €	11.000,00 €
31/10/00	NEANT	NEANT
31/10/99	41.923,48 €	20.961,74 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce, déclare approuver successivement chacune des conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, chaque intéressé concerné n'ayant pas pris part au vote.

RESOLUTIONS PRISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide :

- conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, de remplacer toutes les références à la loi n°66-566 du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce,
- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 nouveau du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le conseil d'administration choisit la modalité d'exercice de la direction générale de la société,

L'assemblée générale prend acte que le capital social est désormais exprimé en euros, par application du taux de conversion officiel. Elle décide également de supprimer la mention dans les statuts de la valeur nominale des actions.

En conséquence, et afin de mettre les statuts en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration décide de rédiger comme suit les articles 7, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41.923,48 €, divisé en 2.750 actions de même catégorie.

ARTICLE 20 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 21 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration, détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 22 – PROCES VERBAUX

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou le directeur général ou toute personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 24 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I – Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans justes motifs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

CERTIFICATION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Amm'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Amm'.

BRASSERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 41.923,48 €

**12, avenue Michel Croz
74400 - CHAMONIX**

RCS BONNEVILLE B 301.123.964

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2003

L'an deux mille trois,
Le 24 mars à 17 heures 45,

les administrateurs de la société « BRASSERIE CENTRALE », société anonyme au capital de 41.923,48 €, dont le siège social est à 74400 CHAMONIX, 12 avenue Michel Croz, se sont réunis au siège sur convocation de la présidente du Conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau président du conseil d'administration,
- Mode d'organisation de la direction générale,
- Pouvoirs du président directeur général,
- Nomination et pouvoirs des directeurs généraux délégués,
- Questions diverses.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- ◇ Madame Anny CARRON,
- ◇ Monsieur Jean-Claude CARRON
- ◇ Madame Nathalie BAUMARD,

Monsieur Marcel MARQUET, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué, est présent.

Madame Anny CARRON, préside la séance.

La présidente constate que le conseil réunit la présence effective de tous les administrateurs et que par conséquent, il peut valablement délibérer. La présidente ouvre la séance assistée de Mme Nathalie BAUMARD, secrétaire.

- 1) Le secrétaire donne lecture du procès verbal des délibérations de la précédente réunion et précise qu'il convient d'en approuver les termes et signer le procès-verbal. Le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la précédente réunion.
- 2) La présidente aborde ensuite les différentes questions inscrites à l'ordre du jour :

- Nomination d'un nouveau président du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend acte de la démission de Madame Anny CARRON de ses fonctions de présidente directrice générale et lui donne quitus pour l'exécution de son mandat.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité des administrateurs présents, de nommer Monsieur Jean-Claude CARRON, né le 28 avril 1947, demeurant 23 Montée reine Victoria - 73100 TRESSERVE, aux fonctions de président du conseil d'administration, à compter de ce jour et pour toute la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de Madame Anny CARRON, démissionnaire.

Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Dans ces limites, le président pourra partiellement déléguer ses pouvoirs.

Le président pourra percevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par le conseil d'administration au cours d'une séance ultérieure.

Monsieur Jean-Claude CARRON déclare accepter ces fonctions et ne pas exercer plus de cinq mandats de président du conseil d'administration.

- Mode d'organisation de la direction générale

En application de l'article 24 des statuts, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean-Claude CARRON, président du conseil d'administration, qui prend le titre de président directeur général.

- Pouvoirs du président directeur général

Le président directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut constituer cette preuve.

Le président directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

- Nomination et pouvoirs des directeurs généraux délégués

Sur proposition du président directeur général, le conseil d'administration nomme Madame Anny CARRON pour une durée égale à celle des fonctions du président directeur général, en qualité de directeur général délégué, chargé d'assister le directeur général.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil confère au directeur général délégué susnommé de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous salariés, fixer les conditions de leur contrat, ainsi que les traitements, salaires et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales, signer la correspondance ;

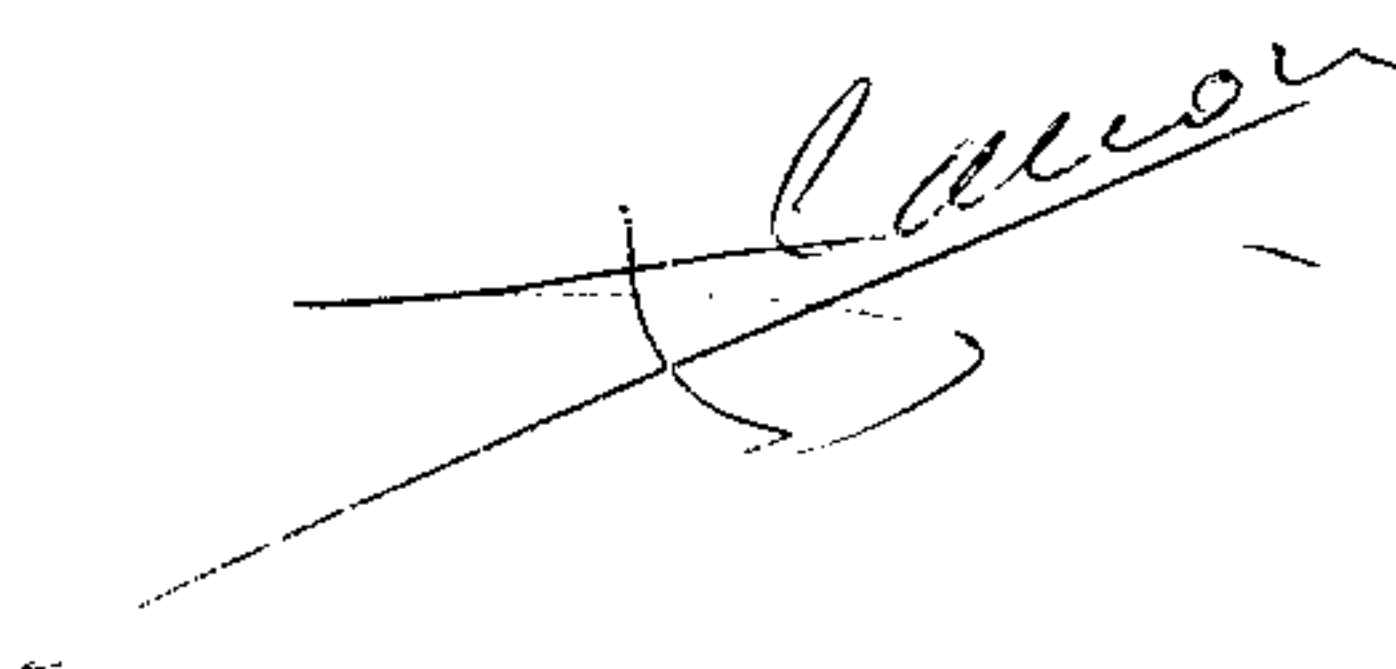
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- passer toutes transactions, consentir tous acquiescements ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour les affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et un administrateur.

La Présidente
Mme Anny CARRON

Un Administrateur
Mr Jean-Claude CARRON



BRASSERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 41.923,48 €

12, avenue Michel Croz
74400 - CHAMONIX

RCS BONNEVILLE B 301.123.964

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 MARS 2003

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' followed by a flourish.

TITRE PREMIER.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

Article Ier - FORME.

La société « BRASSERIE CENTRALE » créée sous sa forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme par application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du vingt huit Février mil neuf cent soixante quatorze.

Cette société, sous sa forme nouvelle, existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées en cas d'augmentation de capital. Elle est régie par le code de commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET.

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce : café, glacier, brasserie, crèmerie, pâtisserie, restauration;
- l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous établissements se rattachant à cet objet ou à tous autres commerces ou industries similaires ou annexes;
- toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières quelles qu'elles soient, se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué;
- la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3. - DENOMINATION SOCIALE.

la dénomination sociale de la société est :

" BRASSERIE CENTRALE "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'indication du montant du capital sociale.

Article 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à CHAMONIX - MONT BLANC, Avenue Foch.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5. - DUREE.

I. - La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix années à compter du quinze mai mil neuf cent quarante six ; elle expirera donc le quinze mai deux mil trente six, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

II. - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - APPORTS.

Les apports comprennent ceux effectués lors de la constitution de la société et lors des augmentations de capital en date du neuf juillet mil neuf cent soixante neuf, du vingt huit Février mil neuf cent soixante quatorze et 30 Avril 1984.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41.923,48 €, divisé en 2.750 actions de même catégorie.

Article 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

I. - Augmentation de capital

I. - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquidées et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

II. - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

III. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

IV. - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

V. - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.



Handwritten signature or initials.

VI - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles règle-

1984
41/R
1984

CD
F
ab

mentaires appelés à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les formalités préalables à l'émission et le libellé du bulletin de souscription sont régis par les dispositions des articles L. 225-142 et L. 225-143 du Code de commerce et celles des textes réglementaires les complétant.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscriptions, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet du dépôt prévu par l'article L. 225-5 du Code de commerce et les dispositions réglementaires les complétant. Ils ne peuvent être retirés par un mandataire de la société qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds aux souscripteurs.

Les souscriptions par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par une déclaration émanant du Conseil d'Administration ou de son mandataire. Ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration certifié exact par le ou les commissaires aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

VII. - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant sur requête du Président du Conseil d'Administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est tenu à la disposition des actionnaires au siège social huit jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée délibère conformément aux dispositions prévues à l'article 38, par. III ci-après ; elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

VIII- En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Amortissement du capital

I - Les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé à l'article 43 ci-après et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

II - Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions intégralement amorties, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital :

- soit au moyen d'un prélèvement obligatoire effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende auquel elles peuvent donner droit ;

- soit en autorisant les actionnaires à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours, et, éventuellement pour l'exercice précédent.

La décision de l'assemblée doit être soumise à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires, aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

III - L'amortissement du capital est toutefois interdit si la société a émis des obligations convertibles en actions ou des obligations échan-

échangeables contre des actions, et ce, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires.

3 - Réduction du capital

I - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la réaliser.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

II - Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par les pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, y compris le représentant de la masse des obligataires s'il en existe, peuvent former opposition dans le délai réglementaire prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction, dans ce cas, ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

III - S'il existe des obligations convertibles en actions ou des obligations échangeables contre des actions, la réduction de capital non motivée par des pertes est interdite jusqu'à l'expiration des délais d'option accordés aux obligataires. Toutefois, en cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit de leur nombre, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si les obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

IV - Si la réduction du capital quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la

30 AVR. 1984



30 AVR.

CD
AS
ap

société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - DEF AUT DE LIBERATION - EXECUTION - SANCTION

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 6 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la vente est effectuée aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article L. 228-27 du Code de commerce.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

II. - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III. - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires complétant l'article L. 228-29 du Code de commerce, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions, sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 11. - FORME DES ACTIONS.

Dans tous les cas où les actions de numéraire ne sont pas à libérer entièrement lors de leur souscription, le premier versement sur ces actions est constaté par un récépissé nominatif dont l'échange a lieu dans les deux mois, soit de la formation de la société, soit de l'augmentation de capital, contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.



30 AVR. 1984

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. La signature de l'un des administrateurs si les titres sont signés de deux administrateurs et de l'administrateur, si les titres sont signés d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le conseil d'administration fixe la date et les conditions de délivrance des titres.

Article 12. - CESSION & TRANSMISSION DES ACTIONS.

I. - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert, mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II. - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou l'inscription audit Registre du Commerce de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital.



AVR. 1904

Pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

III. - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant, ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et, en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.



30 AVR. 1984

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudicataires publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre qu'il pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émis-



30 AVR. 1984

sion ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

I. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

Article 14. - DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

I. - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II. - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III. - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en de-

30



30 AVR. 1984

CD
10
af

mander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actions de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15. - PERTE DE TITRES

I. - En cas de perte d'un titre au porteur, il appartient au propriétaire dépossédé de faire opposition et, pour obtenir la délivrance d'un nouveau titre, de remplir les formalités prescrites par la loi.

II. - En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification par acte extra-judiciaire à la société, à son siège social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

TITRE III. -

Article 16. - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans



Handwritten signature and date '1984'.

régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables à la condition toutefois que lors de cette émission, le capital soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'assemblée des actionnaires; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment par le Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard en cas de fusion, par l'article L. 225-17 du Code de commerce.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés ci-après sous l'article 51.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II – La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

De même, à compter de cette réunion, le Conseil se renouvellera en entier, à l'expiration de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large 'CD' and 'JP'.

dés personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'administrateur entraîne l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment sous la loi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction,

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Article 18 - VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès, démission ou révocation, comme dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à douze, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



198

30 AVR. 198

Article 19. - ACTIONS DE GARANTIE -

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins

Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables et peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur. Si elles sont nominatives, elles sont marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale; si elles sont au porteur, elles doivent être déposées en banque, laquelle notifie le dépôt par lettre recommandée adressée à la société en mentionnant l'affectation des actions et leur inaliénabilité.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 20 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.



30 AVR. 1984

Article 21 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration, déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Article 22 – PROCES VERBAUX

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou le directeur général ou toute personne habilitée à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 23 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

Article 24 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I – Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans justes motifs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs délégués est fixé à cinq.

Article 25 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

En outre, les administrateurs ont droit aux tantièmes de bénéfices sociaux, tels qu'ils sont fixés ci-après sous l'article 43. Le conseil répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.

IV - Aucune rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 17, parag. III.

Article 26 - RESPONSABILITES

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment le Code de commerce.

Article 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28 - NOMINATION - POUVOIRS

I - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

II - Les commissaires sont nommés pour six exercices : leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Le premier commissaire aux comptes est désigné ci-après, sous le titre IX, article 52.

III - Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en sera de même si le capital de la société vient à dépasser cinq millions de francs.

IV - Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V - Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat du commissaire désigné par justice prend fin lorsque l'assemblée générale aura nommé le ou les commissaires.

VI - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser en justice et dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

VII - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième

du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; s'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs, ainsi qu'au président du Conseil d'Administration ; il devra être annexé au rapport du ou des commissaires aux comptes établi en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VIII - Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

IX - Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

X - Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 30 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.



30 AVR. 1984

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, seront en outre, convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions déterminées par l'article L. 225-105 et les dispositions réglementaires qui le complètent, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant par la présentation des candidats au conseil d'administration.

II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances,



10 AVR. 1984

révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement, ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 38 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13, paragraphe 11.

Article 33 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- CD
af
- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
 - b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
 - c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire auquel cas, les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.



20 AVR. 1984

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

I - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer et à défaut par l'un de ses membres désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas, et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

CD
10
1°) les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai réglementaire accordé par l'article L. 228-29 du Code de commerce pour effectuer ces versements.

AS
2°) dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;

3°) les actions achetées par la société à titre de réduction de son capital en vue de les annuler ;



4°) dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles ;

5°) dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 27 ci dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé.

II. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage sous la forme et dans le délai prévus dans l'avis de convocation pour les actionnaires qui ont à justifier de la propriété de leurs titres.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

a) soit par le Conseil d'Administration,

b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au Conseil d'Administration ou à l'autorité convocatrice deux jours francs au moins avant la réunion.

Article 36 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS

I - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.



AVR. 1984

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur Directeur général, ou par deux Administrateurs, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 37 - ATTRIBUTIONS & POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM & MAJORITE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- 1°) approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- 2°) statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- 3°) donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- 4°) nommer et révoquer les Administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- 5°) approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- 6°) fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;
- 7°) statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- 8°) autoriser les émissions d'obligations dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

et d'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.



AVR. 1984

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 38 - ATTRIBUTIONS & POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM & MAJORITE

I. - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces différentes réserves, elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme, à condition de respecter les dispositions légales prévues ci-après sous l'article 47 ;
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;



SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

Article 39 - COMPOSITION & ATTRIBUTION DE CES ASSEMBLEES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans ~~vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.~~

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION V

Article 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L. 225-108, L. 225-115 et L. 225-118 du Code de commerce et les décrets qui les complètent.

Par application de ces dispositions :

I - doivent être adressés à tout actionnaire qui en aura fait la demande préalablement à la réunion d'une assemblée générale à laquelle il aura été convoqué :

- 1°) une formule de pouvoir,
- 2°) la liste des administrateurs,
- 3°) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour,
- 4°) le cas échéant, une notice sur les candidats au Conseil d'Administration,
- 5°) les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée,
- 6°) s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

II - doivent être tenus à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :



AVR. 1984

- la modification de la forme des actions ou des conditions de leur cession ou transmission ;

- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;

~~- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;~~

SECRET

- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

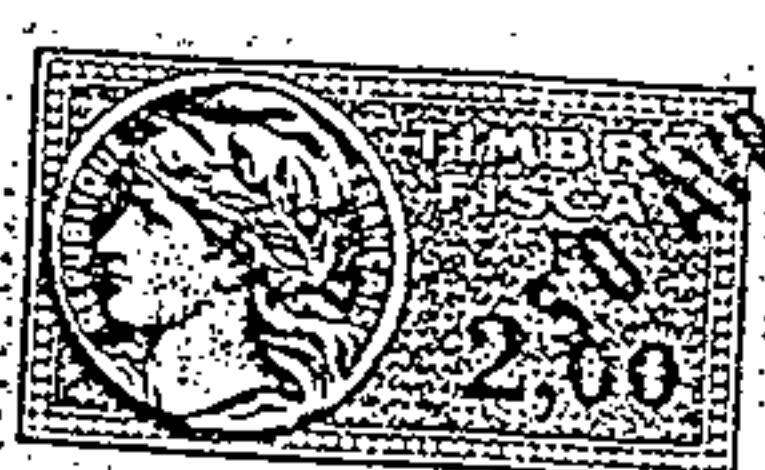
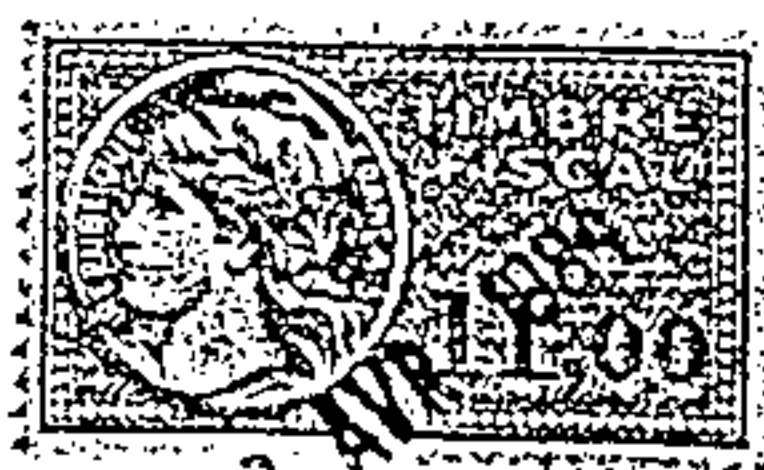
le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 35. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 47 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 35, paragr. I, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandataire dans les mêmes conditions et la même limite.



1984

a) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, en plus des documents visés au paragraphe I, l'indication du montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés;

b) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, ~~du rapport du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion lorsque l'ordre du jour~~ comporte l'examen d'un tel projet;

c) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent de ses titres au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire;

d) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du Conseil d'Administration, rapports des Commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

III. - Enfin, si les actions de la société viennent à être inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières, la société devra, à partir du jour de cette inscription, se conformer aux prescriptions légales et réglementaires visant l'information des actionnaires et du public.

IV. - Le droit de communication des documents ci-dessus appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par la loi, notamment par les articles L. 242-13, L. 242-14 du Code de commerce.

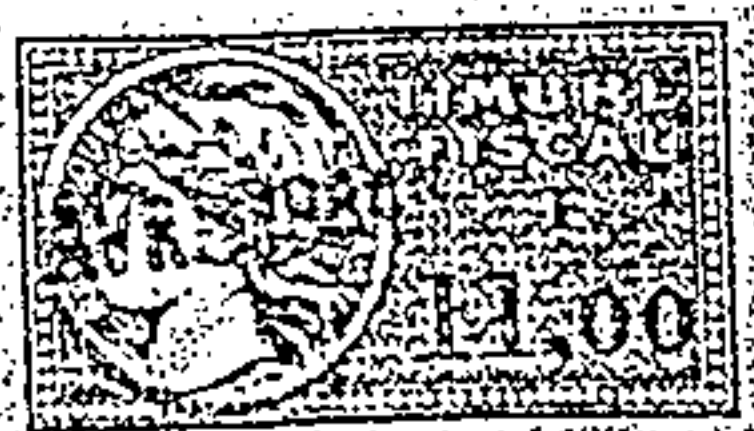
TITRE VII

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES.

Article 41. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier Novembre et se termine le trente et un Octobre de chaque année.



30 AVR. 1984

Article 42. - INVENTAIRE - COMPTES & BILAN -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 43. - FIXATION, AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, sous réserve des tantièmes du Conseil d'Administration fixés à 10 % des bénéfices calculés conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 44 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES & DES TANTIEMES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis. Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. Le versement des tantièmes au Conseil d'Administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Article 45 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société ; ils sont employés comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la société.

Toutefois, l'assemblée générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves facultatives les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

Article 46 - FILIALES & PARTICIPATIONS

I - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et, dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature, ou souscriptions d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit être fait mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le

même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe, plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit amener, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si pour une raison quelconque, la société et une autre société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent de ~~taux de 10 %~~, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 47 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur la rapport des commissaires aux comptes : ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 48 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8, parag. 3 IV, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

La présente résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

10 AVR. 1984 A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 49 -- DISSOLUTION -- LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce, à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit pas ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci conformément à la loi.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou

partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de sa liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 50 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations



20 AVR. 1984

CD

cep

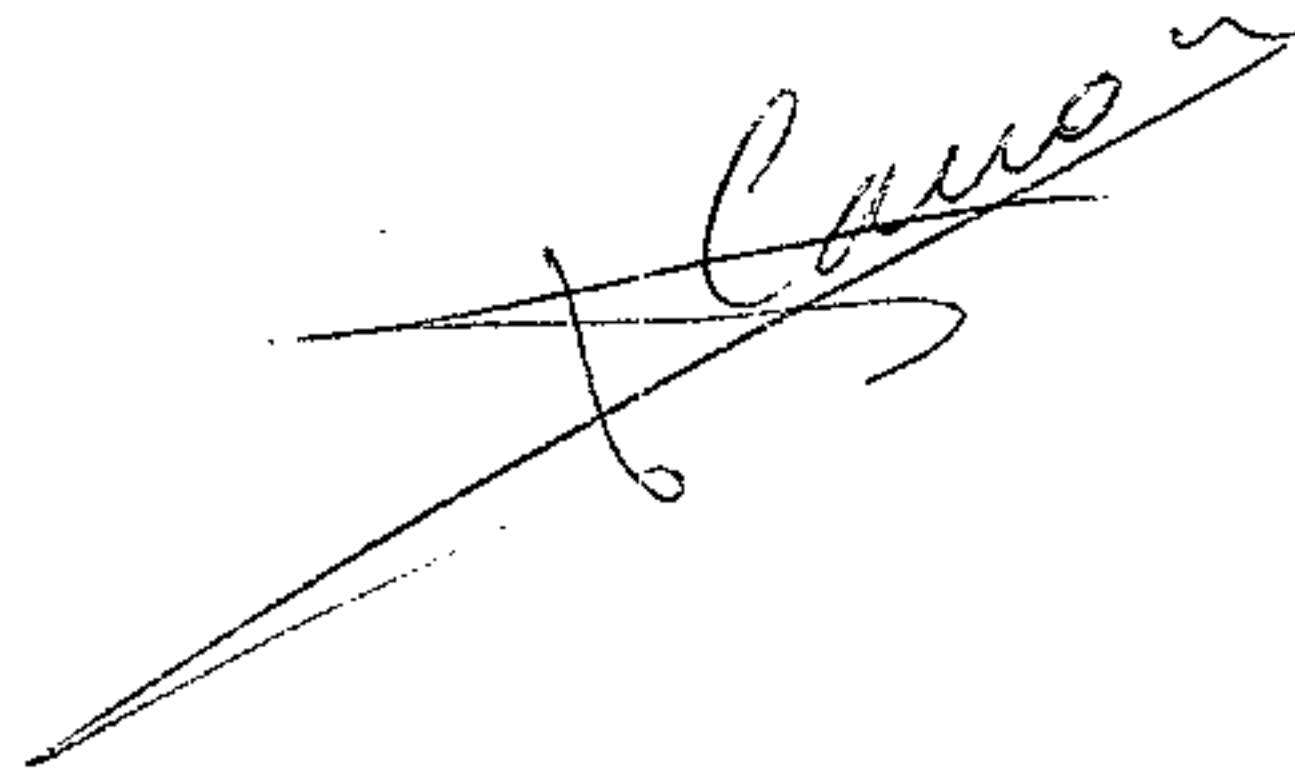
seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FIN DES STATUTS

A jour de toutes modifications
intervenues depuis la constitution
de la Société.

Statuts modifiés en date du 28 mars 2003.

RECEVU PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Dana'.A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Cano'.